



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 07 décembre 2023
Procès-verbal n°10

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI

Excusés :

MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY

⇒ Match n°26408931 du 02/12/2023 – F.C. LOURDES XI 3 / U.S. MARQUISAT 2 -
Départemental 2 – Séniors

Les faits :

Réserve du club de MARQUISAT déposée par le capitaine sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de LOURDES 3 pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- «1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre....
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres 'Senior' par le capitaine réclamant...
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui...
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante».

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club du MARQUISAT pour la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve adressée le 04.12.2023 à 15h56 par le club de U.S. MARQUISAT permet l'étude de celle-ci.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- La lecture de la FMI permet de constater que le joueur ...X (n° de licence 2545524828) du club de LOURDES a participé à la rencontre susvisée.
- L'équipe 2 devait disputer une rencontre R3 le 03.12.2023 à ORLEIX. Cette rencontre a été reportée par suite d'un arrêté municipal. Conformément au Règlement des compétitions de la L.F.O., le club d'ORLEIX a transmis à la Ligue et au club de LOURDES un courriel le **vendredi 1^{er} décembre 2023 à 14h11** indiquant la présence d'un arrêté municipal interdisant les rencontres du week-end sur la commune d'ORLEIX.
- Ce joueur a participé à la rencontre n° 26036727 F.C.LOURDES XI 2 / FLEURANCE la SALVETAT du 18.11.2023, comptant pour le championnat Sénior R3 (Poule H), dernière rencontre disputée par l'équipe 2 de son club.
- Le club de LOURDES avait le temps nécessaire de ne pas faire jouer ce licencié.

Ce joueur ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

Le club de F.C. LOURDES XI est donc en infraction au regard de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve du club de U.S. MARQUISAT : Fondée.
- Sanctionne l'équipe de LOURDES 3 de la perte de la rencontre par pénalité.
- Dossier transmis à la Commission des compétitions.

Club de F.C. LOURDES XI : Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation des réserves : 40€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

⇒ Match n°26905670 du 02/12/2023 – HIPPOCAMPE de TARBES 1 / Gr. PLATEAU NESTES F. 1 – Départemental U15 - D 1 – Poule B

Les faits : Erreur de transcription FMI

Par courriel reçu le 03 décembre 2023, le club du Gr. PLATEAU NESTES nous indique une inversion du score sur la FMI en leur défaveur.

Après vérification auprès du club d'HIPPOCAMPE , club recevant, la Commission inverse le score.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Homologue la rencontre sur le score de 0 à 13 en faveur de l'équipe du Gr PLATEAU NESTES F..

Adresse aux deux clubs un rappel à l'ordre sur la vérification des FMI avant signatures et envoi.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZAUD